



DECISION N° 2023-72

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Comité Français pour l'UNICEF, 53 rue Ernest Renan - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Comité Français pour l'UNICEF a sollicité la mise à disposition de la salle polyvalente, rue Ernest Renan à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association Comité Français pour l'UNICEF, la salle polyvalente sise, 53 rue Ernest Renan à Perpignan, tous les mardis de 14h00 à 17h00 pour son action sensibilisation et collecte de fonds en faveur des enfants du tiers monde.

ARTICLE 2 : Cette convention est du 01/09/2022 au 01/09/2023.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément pour la salle polyvalente, s'élèveront à 100 personnes maximum.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 24 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230124-167318-AU-1-1

Accusé reçu le : 24 JAN. 2023

Affiché le : 24 JAN. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

